

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020-138

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

Objet : Circulation et régimes de priorités allée de la Butte.

CONFORMEMENT aux articles L.2212, L.2213-2, L.2213-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-1, R415-6, R415-11, R417-10,
VU le Code Pénal,
VU le Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au Code du Travail,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4[°] partie relatif à la signalisation de prescription,
VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDÉRANT la géométrie et la configuration étroites de la rue,

CONSIDÉRANT les flux de circulations sur la rue l'allée de la Butte,

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité et de tranquillité des riverains, mais aussi par la nécessité de protéger les immeubles et les infrastructures de fortes vibrations ou de dégradations liées au passage répétés de véhicules lourds sur une voie étroite et dont la structure n'est pas dimensionnée pour une classe de trafic <T5, il importe de réglementer la circulation des véhicules routiers « poids lourds »,

ARRÊTE

À compter du 1^{er} février 2021

Article 1 : La circulation de tous les véhicules motorisés se fera en sens unidirectionnel dans l'allée de la Butte comme suit :

- Entrée depuis l'intersection de l'allée de la Butte avec la rue des Acacias et la rue de Sainte-Geneviève (RD46),
- Sortie au niveau de l'intersection de l'allée de la Butte avec l'allée de la Guette et l'allée de la Terrasse.

La circulation dans le sens inverse est strictement interdite.

Article 2 : Le régime de priorité au débouché de l'allée de la Butte vers l'allée de la Guette se fera selon un régime de « STOP » au sens de l'article R415-6 du Code de la Route. En application des dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route, tout conducteur de véhicules motorisés et cycles, circulant sur l'allée de la Butte devra marquer un temps d'arrêt au droit de la signalisation dite du régime « STOP » avant de s'engager sur l'allée de la Guette et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'allée de la Guette dénommée prioritaire. Les usagers ne devront s'engager sur l'allée de la Guette qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Les véhicules circulant sur l'allée de la Guette sont donc prioritaires à ceux circulant allée de la Butte.

Article 3 : La circulation est interdite de manière permanente sur l'ensemble de l'allée de la Butte à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes et qui relèvent des catégories de véhicules C et D mentionnées au code la route. La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés :

- A la desserte locale (livraisons de marchandises, matériels, matériaux),
- A une mission de service public reconnue par l'État (transport en commun, activité ferroviaire, collecte des déchets, services techniques municipaux et intercommunaux, secours et incendie, police, sécurité civile, convois et transports militaires).

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques que sont l'allée de la Guette et la rue de Sainte-Geneviève.

Article 4 : La vitesse de circulation de tous les véhicules dans l'allée de la Butte est limitée à 30km/h au maximum.

Article 5 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière – notamment au Livre I, article 43-12 de la 3^{ème} partie, Article 50-1 de la 4^{ème} partie et article 117-4 de la 7^{ème} partie – sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de la voirie.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1^{er} février 2021 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation de circulation dans l'allée de la Butte.

Article 8 : Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Chef du Groupement opération centre du SDIS,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 15/12/2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20201215-2020-138-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2020

Affichage : 15/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation Isabelle LETHIEN



Le Maire,



Sophie RIGAULT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.